

Arrêt

n°149 240 du 7 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DECLERCK loco Me V. VEREECKE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession religieuse catholique. Vous êtes médecin et avez fondé, en 2006, votre propre clinique privée ([XXX]). Vous avez 4 enfants avec votre épouse et un enfant né hors mariage. Vous êtes membre de l'OJ-RPDC, la section des jeunes du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), le parti au pouvoir au Cameroun.

En 2002, alors que vous étiez président du Comité de base Ekounde 2 (Yaoundé), vous participez activement à une fraude électorale en falsifiant le nombre de votes en faveur du RDPC. En 2004, vous

continuez dans cette voie en distribuant de fausses cartes d'électeurs pour que les mêmes personnes puissent voter plusieurs fois pour le RDPC dans plusieurs circonscriptions.

En 2006, vous déménagez à Douala et, dès votre arrivée, vous occupez immédiatement le poste de vice-président de la section OJ-RDPC de Wouri 5. A la même époque, vous ouvrez votre propre clinique ([XXX]).

En avril et mai 2007, vous êtes chargé de payer le transport des militants lors des élections du bureau de section du RDPC (voir les reçus déposés à l'appui de votre demande).

Lors des élections législatives de juillet 2007, Mme Foning, la maire de Wouri 5, vous demande, à l'instar d'autres membres, de participer à une nouvelle opération de fraude en transportant des urnes, déjà bourrées de bulletins de vote favorables au RDPC chez vous et de les échanger, le jour des votes, avec d'autres urnes provenant des autres localités. Vous refusez catégoriquement. Depuis lors, Mme Foning fait de fausses déclarations à votre égard en vous accusant notamment d'être de mèche avec le principal parti d'opposition, le Social Democratic Front (SDF). Elle vous accuse d'avoir révélé la tentative de fraude, ce qui a fait reporter les élections à septembre 2007.

Entre-temps, malgré votre opposition à Mme Foning, vous êtes invité à la remplacer lors d'une importante réunion secrète le 24 septembre 2007 dont le but est d'approuver une circulaire envoyée par le président de la République qui veut modifier une nouvelle fois la Constitution pour lui permettre de se représenter aux élections de 2011. Devant tous les participants, vous dites que vous refusez de participer à cette mascarade et êtes alors sommé brutalement de quitter la réunion. Depuis lors, vous 1 recevez régulièrement des menaces. Malgré tout, en votre qualité de vice-président de l'OJ-RDPC, vous organisez et défilez vous-même le 11 février 2008, dans le cadre de la fête de la jeunesse.

Le 28 mars 2008, vous êtes convoqué au commissariat de Bonanjo car vous êtes accusé d'organiser des réunions secrètes dans votre clinique avec des membres de l'opposition. Vous niez tout et êtes maltraité durant votre détention. Vous êtes également amené devant d'autres personnes afin qu'elles vous identifient ; celles-ci ont toutes nié votre implication avec l'opposition. Vous êtes libéré le 10 avril 2008 après avoir payé un pot-de-vin au commissaire. Celui-ci vous assure que vous êtes blanchi de toutes les accusations lancées par Mme Foning, les enquêtes n'ayant pas été concluantes.

Vous décidez de ne plus faire de politique, tout en gardant votre poste de vice-président de l'OJ-RDPC. Cependant, vous continuez à connaître des ennuis à cause de Mme Foning ; vous êtes sous surveillance de la gendarmerie, votre clinique est la cible du service des impôts et ne reçoit pas l'agrément pour sa mise aux normes.

Le 1er septembre 2008, vous vous rendez à la conférence conjointe des sections afin de vous disculper auprès de Mme Foning et de ceux qui vous considèrent comme un opposant interne. Vous êtes cependant chassé brutalement de la réunion avec d'autres agitateurs. Vous renouvelez votre carte de membre en octobre 2008 car vous avez l'intention de signer la lettre de doléances avec les autres membres mécontents, chose que vous n'avez pas faite finalement.

En juin 2011, vous partez au Sénégal afin d'effectuer un stage en médecine légale. Vous revenez au Cameroun le 3 août. Le 27 septembre 2011, vous vous trouvez à Kribi afin de chercher la cousine de votre femme lorsque des gens viennent saccager votre maison en disant à votre épouse que vous deviez arrêter la politique. Vous demandez à votre épouse de faire venir un huissier pour constater les dégâts et, à votre retour, vous remettez votre lettre de démission et déménagez dans un autre quartier. Vous continuez à recevoir des invitations du RDPC, votre lettre de démission n'ayant pas été actée.

Le 5 octobre 2011, alors que vous retrouvez une connaissance, dénommée [N.] à qui vous devez remettre un certificat médical, vous êtes pris en filature par la police anti-gang, qui après une course-poursuite, vous attrape et casse votre voiture. La banque, devant laquelle vous êtes garée, pensait que vous vouliez la cambrioler. [N.], qui voulait être avec vous, vous accompagne dans la voiture de la police et photographie votre arrestation avec son téléphone portable. A votre arrivée au commissariat, on vous dit que vous êtes recherché, sans plus. Malgré la tentative de corruption de votre avocat, le commissaire refuse de vous libérer.

Le samedi 8 octobre 2011, vous êtes emmené à la prison centrale de New Bell. Pendant ce temps, [N.], qui est libéré le jour même, retourne dans votre voiture et rapporte à votre avocat tous vos documents personnels qui s'y trouvaient encore (soit votre carte d'identité et votre permis de conduire, déposés à votre dossier d'asile). Vous recevez régulièrement la visite de votre avocat et de votre femme durant votre détention.

Le 19 février 2012, grâce à l'aide de votre avocat et d'un réseau interne, vous vous évadez de la prison. Vous partez ensuite vivre dans l'ouest du pays avec votre mère. Votre avocat continue à venir vous voir pour vous faire signer des documents de la clinique, qui continue à fonctionner malgré votre absence.

En mai 2012 et en novembre 2012, vous introduisez personnellement une demande de visa respectivement auprès de l'ambassade de France et de l'ambassade Belgique à Yaoundé, sans succès.

Finalement, le 2 avril 2013, vous quittez illégalement votre pays par avion muni d'un faux passeport. Vous demandez l'asile en Belgique le 3 avril 2013.

Après votre arrivée, votre avocat vous envoie un mandat d'arrêt, établi à votre nom, qui mentionne que vous êtes condamné à 6 ans de prison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, vous affirmez avoir connu des persécutions au Cameroun et avoir été contraint de quitter votre pays en raison de votre refus de frauder lors des élections municipales et législatives de juillet 2007 et votre refus, en septembre 2007, de signer une circulaire permettant au président Paul Biya de se représenter aux élections présidentielles de 2011. Cependant, le Commissariat général relève des incohérences et invraisemblances qui ne lui permettent pas de croire à la réalité des faits allégués.

Au préalable, il convient de noter que le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation auprès du RDPC entre 2001 et 2008, ni votre participation aux fraudes électorales en 2002 et en 2004 quand vous étiez président du Comité de base à Ekounde (Yaoundé), ni le fait que vous ayez occupé, en 2006, le poste de vice-président auprès de la section des jeunes de l'OJ-RDPC à Wouri 5 au vu de vos déclarations détaillées sur ces points et au vu des preuves documentaires déposées à cet effet. Dans ce cadre, les photos vous représentant avec les autres membres du RDPC lors de diverses activités du parti, votre carte de membre du RDPC, votre carte de cotisation auprès de l'OJ-RDPC, les documents relatifs aux élections législatives en 2002 et les reçus datant de 2007 accréditent vos propos quant à votre activisme au sein du RDPC. Cependant, les persécutions dont vous dites être victime de la part des autres membres de votre parti et principalement de votre supérieur hiérarchique, Mme Foning, ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Ainsi, le Commissariat général estime que votre refus de participer aux opérations de fraude décidées par Mme Foning lors des élections municipales et législatives du 22 juillet 2007, à l'origine des persécutions alléguées, manque de vraisemblance. En effet, selon vos déclarations, vous auriez été recommandé auprès de Mme Foning comme quelqu'un qui pourrait convenir pour frauder étant donné votre passé lors des élections en 2002 et 2004 à Yaoundé, ce qui vous aurait permis d'occuper, dès votre arrivée à Douala, le poste de vice-président de l'OJ-RDPC et qui l'aurait incitée à vous nommer responsable des fraudes qu'elle mettait en place lors de ces élections (audition CGRA du 23 mai 2013, page 6). Vous précisez également que vous vous entendez bien avec Mme Foning et étiez tout le temps avec elle lors des différentes campagnes du RDPC (audition CGRA du 20 janvier 2013, page 5). Dans ces conditions, d'une part, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de son intention de frauder les élections du 22 juillet 2007 avant qu'elle ne vous en parle le 17 juillet 2007, soit cinq jours avant (idem, page 5). D'autre part, connaissant la personnalité hégémonique de Mme Foning, il n'est pas crédible que vous ne preniez pas de précautions pour assurer votre sécurité avant de refuser aussi catégoriquement de participer à la fraude alors qu'une dizaine d'autres collègues (dont le sous-préfet Gabriel Ngounou) sont présents et favorables à cette pratique. En effet, au sujet de Mme Foning, vous dites qu'elle a atteint un tel haut degré d'autorité qu'elle peut attenter à la vie de la personne qui risquerait de s'opposer à elle : « à la mairie de Douala 5, elle pille l'argent avec ses copains, elle organise toutes les fraudes électorales ds Wouri 5, et pour peu que tu t'opposes à son système de réflexion, tu mérites la mort donc, vous êtes obligé de marcher comme elle veut » (audition CGRA du 23 mai 2013, page 5).

De même, il n'est pas crédible qu'après avoir ainsi refusé, devant vos collègues et supérieurs hiérarchiques, de participer à une fraude dont le but est de faire gagner votre parti, vous ayez continué à exercer vos fonctions de vice-président de l'OJ-RDPC et n'ayez aucun problème particulier durant cette période au vu du contexte que vous décrivez. En effet, vous racontez qu'après votre « dispute » avec Mme Foning, celle-ci cherche à vous détruire en faisant notamment un rapport au Comité central et en menaçant de vous « dépecer » (idem, page 7). Lorsque les opérations de fraudes ont été constatées et que les élections du Wouri 5 ont été reportées au 30 septembre suivant, Mme Foning vous a même

accusé d'avoir vendu la mèche au SDF et d'être dans l'opposition (*idem*). Dans de telles conditions, cumulées avec la personnalité dictatoriale de Mme Foning (vous avez remis divers articles de journaux qui décrivent ses méfaits), il n'est pas crédible que vous ayez pu garder votre poste de vice-président de l'OJ-RDPC. Interrogé à plusieurs reprises sur les conséquences directes de votre refus, vous dites seulement que Mme Foning vous insultait le jour-même, qu'elle vous détestait et que vous deviez l'éviter, sans autre conséquence pour vous car vous n'aviez pas eu l'occasion de beaucoup vous parler (audition CGRA du 23 mai 2013, page 7; audition CGRA du 20 janvier 2014, pages 5-6, 7). Au vu des graves accusations lancées contre vous suite à votre refus, il n'est pas crédible que vous ayez pu garder votre fonction de vice-président sans autre conséquence que des menaces de représailles.

De plus, à supposer que vous étiez indexé comme un opposant interne et que Mme Foning cherchait à vous détruire par tous les moyens en faisant un rapport négatif contre vous au Comité central, il est invraisemblable qu'à peine deux mois après votre altercation avec elle, vous soyez invité à la remplacer lors d'une importante réunion secrète visant à approuver une circulaire du président Biya. En effet, vous affirmez avoir reçu une convocation pour participer à la réunion du 24 septembre 2007 (ou celle du 24 octobre 2007, selon une autre version, voir audition CGRA du 23 mai 2013, page 7 et audition CGRA du 20 janvier 2014, page 6) car vous étiez le plus gradé de votre section, Mme Foning et Kiari Jacob, le 3^e président de l'OJ-RDPC étant absents et trop occupés par la campagne électorale. Au vu de vos déclarations concernant Mme Foning, qui d'un simple coup de fil peut faire changer les sous-préfets de Douala (voir notamment votre audition au CGRA du 20 janvier 2014, page 10) et des menaces qui étaient lancées contre vous par vos collègues, il n'est pas crédible que vous soyez convié à une réunion secrète ne réunissant que les cadres supérieurs du RDPC de Douala (audition CGRA du 20 janvier 2014, page 8). Interrogé sur cette incohérence, vous affirmez que le coordinateur des activités du RDPC dans le Wouri, Thomas Tobbo Eyoum (voir information dans la farde bleue) n'était pas au courant de vos antécédents avec Mme Foning (audition du CGRA du 23 mai 2013, page 8). Sur ce point, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que le responsable du RDPC dans votre département ne soit pas au courant de votre dispute du 17 juillet 2007 avec Mme Foning alors que celle-ci a fait un rapport sur votre désobéissance au Comité central, alors que le sous-préfet et vos autres collègues du RDPC étaient présents lors de votre dispute avec elle et que vous êtes accusé d'être de mèche avec le SDF et donc, d'être responsable du report des élections dans le Wouri 5 (audition du 23 mai 2013, pages 7-8). L'ignorance du coordinateur sur votre dissension avec Mme Foning est d'autant moins crédible qu'il s'agit, selon vous, d'une importante réunion secrète dont le but est d'approuver une circulaire provenant du président Biya lui-même. Si vous étiez réellement considéré comme un traître par votre parti, il est invraisemblable que vous soyez invité à une réunion aussi capitale.

Toujours dans cette perspective, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous puissiez non seulement être responsable de l'organisation du défilé du 11 février 2008 dans le cadre de la fête de la Jeunesse à Douala mais également que vous ayez pu défiler avec les autres partis et par conséquent, représenter le RDPC. En effet, vous racontez qu'après votre refus d'approuver la circulaire du président Biya, vous avez reçu des menaces de mort provenant des autres membres du RDPC vous incitant à ne plus vous opposer au parti (audition CGRA du 23 mai 2013, page 8 et audition CGRA du 20 janvier 2014, page 6). Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous continuiez à vous charger de vos responsabilités en tant que vice-président de l'OJ-RDPC. Questionné sur cette incohérence, vous vous contentez de dire que ce sont les autres qui vous considèrent comme un opposant, que vous-même, vous ne vous considérez pas comme tel et que vous ne deviez pas fuir vos responsabilités, qui consistent notamment à organiser ce genre de manifestation (audition CGRA du 20 janvier 2014, page 9). Etant donné les menaces contre votre personne suite à vos deux altercations avec vos collègues du RDPC et Mme Foning, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous puissiez organiser le défilé du 11 février 2008 et représenter votre parti. Dès lors, les photos vous représentant avec Mme Foning chez elle après ce défilé politique est un indice supplémentaire du manque de vraisemblance des persécutions alléguées (audition CGRA du 23 mai 2013, page 4). Dans la même optique, si vous aviez organisé le défilé précité et aviez festoyé avec Mme Foning après ce défilé, le « rappel à l'ordre » écrit par votre président de section le lendemain du défilé faisant part de votre absentéisme et de vos réunions secrètes (voir annexe n°3 de la farde verte) manque de vraisemblance.

Par ailleurs, le Commissariat constate le long délai entre les deux événements à l'origine de vos déboires avec Mme Foning (en date du 22 juillet 2007 et du 24 septembre ou octobre 2007) et l'arrestation que vous auriez connue en date du 28 mars 2008 à la demande de Mme Foning. Vous affirmez ainsi qu'elle aurait donné de fausses informations, à savoir que vous êtes accusé d'avoir tenu des réunions secrètes dans votre clinique avec le SDF, le principal parti d'opposition (audition CGRA du 23 mai 2013, page 8-9 ; audition CGRA du 20 janvier 2014, pages 9-11). Il n'est pas crédible, au vu du pouvoir dont elle dispose, qu'elle vous laisse continuer vos activités politiques durant près de 8 mois, vous laissant même défiler le 11 février 2008 avant de vous faire arrêter sur base de fausses accusations.

En outre, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant votre démission de votre poste de vice-président de l'OJ-RDPC en septembre 2011 (annexe n°6 de la farde verte) et la fin de vos activités politiques. A cet égard, vous donnez deux dates différentes concernant la fin de vos activités politiques ; soit dès votre libération en mars 2008 (audition CGRA du 23 mai 2013, page 9) soit après avoir tenté de participer à une réunion de sections le 1er septembre 2008 (audition CGRA du 20 janvier 2014, page 3). Questionné sur cette incohérence (idem, page 10), vous dites que vous ne considérez pas cette tentative comme étant une activité politique, bien que vous continuez à être membre du parti, ce qui n'explique pas valablement cette divergence ni pourquoi vous avez attendu jusqu'en septembre 2011 pour remettre votre lettre de démission alors que vous n'aviez plus aucune activité pour le RDPC depuis 2008.

Par ailleurs, le Commissariat général trouve invraisemblable que les membres du RDPC acceptent de renouveler votre carte de membre en octobre 2008 parce que vous vous vouliez signer avec les autres opposants une lettre de doléance destinée au comité central du parti au regard de toutes les accusations et menaces à votre encontre (audition du 20 janvier 2014, pages 3-4 / annexe n°4 (carte d'adhésion) et n°5 (carte de cotisation) de la farde verte). Le fait que vous ayez pu obtenir une carte de 4 membre à cette date renforce l'invraisemblance des persécutions relatées.

D'autre part, le Commissariat général estime invraisemblable que votre démission de votre poste de vice-président de l'OJ-RRDPC en date du 27 septembre 2011 n'a, à ce jour, jamais été actée alors que vous avez pris cette décision suite au cambriolage de votre domicile au cours duquel on vous aurait demandé de laisser tomber la politique (audition CGRA du 23 mai 2013, page 11 et audition CGRA du 20 janvier 2014, page 2-3 ; annexe n°6 de la farde verte). Ce refus d'acter votre démission (alors que vous n'aviez plus aucune activité au sein de votre parti depuis quatre années) est d'autant plus incohérent que votre supérieur hiérarchique, Jacob Kiari, a déjà menacé de vous remplacer dans le rappel à l'ordre qu'il vous a adressé en date du 12 février 2008 à cause de votre absentéisme (annexe n°3 de la farde verte) et qu'il vous déteste car il craint que vous ne preniez sa place (audition CGRA du 20 janvier 2014, page 11).

Le Commissariat général ne peut pas non plus croire à la réalité de votre démission du poste de vice-président de l'OJ-RDPC en date du 27 septembre 2011 parce que, à cette date, vous ne remplissez plus les conditions pour rester membre de ce mouvement, à savoir que vous êtes âgé de plus de 30 ans et que vous n'avez pas payé vos cotisations depuis 2008 (voir article 75 des textes de base du RDPC, annexe n°7 de la farde bleue).

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'accorder une quelconque crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez connu des persécutions de la part de vos autorités nationales en raison de vos refus de vous conformer aux directives de votre parti. Par conséquent, votre arrestation du 5 octobre 2011 suivie d'une détention à la prison de New Bell pour les motifs invoqués jusqu'à votre évasion de ce lieu en date du 19 février 2012 ne sont pas établis. Le manque de crédibilité de cette arrestation est renforcé par vos propos contradictoires concernant votre compagnon d'infortune [N.] qui, selon une première version, aurait été emmené dans la voiture avec vous après avoir été identifié (audition du 23 mai 2013, page 11) alors que, selon une seconde version, il serait monté de son propre gré dans la voiture de police afin de voir où on vous emmenait (audition du 20 janvier 2014, page 12). Par ailleurs, dans de telles circonstances, il n'est pas crédible que [N.] prenne ainsi le risque de vous photographier dans la voiture de police ; les photos déposées à cet effet ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Elles peuvent avoir été prises dans n'importe quelle circonstance.

Le Commissariat général estime tout aussi invraisemblable qu'après votre évasion de la prison de New Bell en février 2012, vous ayez vécu plus d'une année avec votre mère dans l'ouest du pays sans connaître aucun problème avec vos autorités nationales. Le fait que vous ayez vécu auprès d'un membre de votre famille, premier endroit où les autorités viendraient chercher un évadé, durant aussi longtemps alors que vous veniez de vous évader de prison ne permet pas de croire que vous ayez réellement vécu les événements relatés. Cet élément est d'autant moins crédible que durant toute cette période, votre clinique continuait à fonctionner sous votre nom, que votre avocat venait vous voir pour vous rapporter les bénéfices ou vous faire signer des contrats et que vous-même retourniez parfois à Douala afin de signer certains documents (audition CGRA du 20 janvier 2014, pages 16-17).

Il n'est pas non plus permis de croire à la réalité de votre évasion de la prison de New Bell dès lors que vous êtes allé introduire des demandes de visa auprès de l'ambassade de France (en mai 2012) et auprès de l'ambassade de Belgique (en novembre 2012). Un tel comportement démontre une absence de crainte d'être découvert par vos autorités nationales, incompatible avec les faits de persécutions relayés.

Toutes ces considérations permettent de remettre totalement en cause la réalité des persécutions alléguées.

Les documents déposés à l'appui de votre dossier ne peuvent suffire ni à rétablir la crédibilité de vos propos ni à fonder, à eux seuls, votre demande d'asile.

Outre les documents déjà remis en cause dans la présente motivation, concernant le mandat d'arrêt émis à votre encontre, le Commissariat général constate qu'il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations et qu'au vu du niveau élevé de la corruption prévalant au Cameroun, il est très facile de se procurer ce type de document (voir réponse du CEDOCA sur le mandat d'arrêt). Il est d'ailleurs invraisemblable d'obtenir un tel document -qui serait authentique- alors qu'il est réservé aux services internes des autorités.

Quant à la lettre de votre avocat, rédigée le 24 mai 2013, elle ne suffit pas à attester de la réalité des faits évoqués d'autant que les nombreuses fautes grammaticales et orthographiques permettent de 5 douter de la qualité de son rédacteur.

Les journaux relatant les faits et gestes de Mme Foning ne permettent pas de faire un quelconque lien avec vous, votre nom n'étant cité nulle part.

Quant à l'article de journal relatant votre arrestation, il convient de signaler que les faits relatés ne correspondent pas aux informations que vous avez données. L'article évoque notamment votre arrestation dans le cadre des émeutes de la faim en février 2008 alors que vous avez été arrêté fin mars 2008. Vous-même ne savez pas comment le rédacteur a pu obtenir ces éléments (audition du 23 mai 2013, page 14). En outre, il est invraisemblable que cet article, daté du 11 mars 2013, ne parle pas de votre seconde arrestation plus longue et plus récente. Enfin, il est incompréhensible, vu vos activités jusqu'en 2011, que le sous-titre précise que vous êtes introuvable depuis 2009. Cet article contredit donc fortement vos déclarations et n'est pas pertinent en l'espèce.

Les 5 documents relatifs à votre stage au Sénégal ainsi que les documents relatifs à votre profession et à votre clinique ne sont pas remis en cause dans la présente décision car ils ont trait à vos études ou à votre profession.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « [...] Violation du devoir de motivation matérielle et article 48/2-3 Juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès à la résidence, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*) », ainsi qu'un deuxième moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/2-3 juncto article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [précitée] » et un troisième moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/4 juncto article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les copies de documents pouvant être identifiés comme suit : une « attestation d'immatriculation » à son nom, le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote Mfouna Assi V pour les élections 2002, l'acte de naissance et la carte d'adhésion du parti politique du RDPC de monsieur [M. S.], l'acte de naissance et la carte d'adhésion du parti politique du RDPC de monsieur [B.], ainsi que l'acte de naissance et la carte d'adhésion du parti politique du RDPC de monsieur [M.].

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle que visée par l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors, toutefois, qu'en l'occurrence, la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié et procèdera, par conséquent, à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité alléguée de la partie requérante et des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'au regard de la description qu'elle a livrée, au travers de ses propos et d'articles de presse, de la personnalité de la dénommée Foning, le délai qui s'est écoulé entre son arrestation alléguée, en date du 28 mars 2008, et les déboires survenus avec celle-ci en juillet 2007 et septembre ou octobre 2007 qui en seraient la cause, affecte sérieusement la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués, que ses déclarations inconstantes se rapportant à son compagnon d'infortune [N.] cumulées à l'affirmation invraisemblable qu'après son évasion alléguée de la prison de New Bell, en février 2012, elle aurait vécu pendant plus d'une année auprès de sa mère sans y être inquiétée par les autorités achèvent de ruiner. Elle estime, par ailleurs, que les documents produits à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation que le temps écoulé entre les difficultés alléguées avec la dénommée Foning et son arrestation invoquée s'expliquerait par la circonstance « (...) qu'il devait y avoir une raison pour [l']arrêter [...]. En février 2008, il y avait des troubles au Cameroun avec les membres de l'opposition. [...] Au mois de février et de mars, la police a arrêté des personnes suite aux troubles. C'est pour cette raison qu'[elle] n'a qu'été arrêté[e] à ce moment. (sic) » ne convainc pas, dès lors que de tels atermoiements pour trouver un faux motif d'accusation et/ou d'arrestation apparaissent eux-mêmes dépourvus de toute vraisemblance, au regard de la description que la partie requérante a livrée de l'autorité et du pouvoir de la susnommée Foning, déclarant, notamment, qu'« (...) elle fait des détournement de milliards et elle tue, enferme des gens, elle se prend pour la sœur du chef de l'état alors pas même ethnies ; à la mairie du Douala 5, elle pille argent avec ses copains, elle organise toutes les fraudes électorales [dans] Wouri 5, et pour peu que tu t'opposes à son système de réflexion, tu

mérites la mort donc, vous êtes obligé de marcher comme elle veut (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°12 intitulée « Rapport d'audition » du 23 mai 2013, p. 5) et précisant que cette personne a une telle autorité qu'elle est capable d'empêcher un arrêté ministériel de sortir afin qu'elle n'obtienne pas d'autorisation pour sa clinique (cf. *op cit*, p. 9), d'introduire un faux mandat dans son dossier pénal (cf. *op cit*, p. 14), de la faire arrêter et torturer sur la base de fausses accusations (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 20 janvier 2014, p. 10) et de faire remplacer un sous-préfet de Doula d'un simple coup de téléphone (cf. *op cit*, pp. 10 et 11).

L'affirmation que « (...) après sa fuite, l[a partie] requérant[e] ne s'enfuyait pas vers l'ouest [...]. [Elle] s'enfuyait vers le sud-ouest, vers le village où avait habité sa mère. [Elle] n'habitait pas chez elle. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne trouve aucun écho significatif dans ses déclarations antérieures, dont il ressort qu'entre son évasion et son départ du pays, la partie requérante a principalement logé avec sa mère (cf. dossier administratif, pièce n°12 intitulée « Rapport d'audition » du 23 mai 2013, p.13 et pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 20 janvier 2014, pp. 16-17).

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées avec la dénommée Foning et des périls auxquels elle s'expose, en cas de retour, à raison de ces faits.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme avoir déjà subi des persécutions et/ou atteintes graves, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et précise que ceux versés à l'appui du présent recours au titre d'éléments nouveaux n'appellent pas d'autre analyse.

Au sujet de ces pièces, le Conseil relève, pour sa part, en particulier :

- que l'attestation d'immatriculation au nom de la partie requérante (attestant, tout au plus, de données relatives à son identification) ; le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote Mfouna Assi V pour les élections 2002 (attestant, tout au plus, de la présence de la partie requérante lors de cet événement) ; les deux courriers concernant les observateurs pour les élections législatives et les élections communales du 30 juin 2002 (attestant, tout au plus, des noms des observateurs désignés pour cet événement) ; la carte de cotisation de l'organisation des jeunes du RDPC et la carte d'adhésion

du parti politique du RDPC au nom de la partie requérante pour 2007 et 2008 (attestant, tout au plus, de paiements effectués et/ou de son adhésion en faveur du RDPC) et les deux attestations de suivi de stage à Dakar et une autorisation de pré-inscription à la faculté de médecine de Dakar au nom de la partie requérante (attestant, tout au plus, d'éléments se rapportant à son parcours scolaire et professionnel) consistent en des documents qui, s'ils permettent d'étayer divers points de son récit - qui ne sont, du reste, pas contestés - n'établissent, en revanche, nullement les difficultés invoquées à l'appui de sa demande ;

- que l'examen du procès-verbal de constat de destruction des biens daté du 27 septembre 2011 laisse dans l'ignorance des faits qui auraient justifié la destruction observée, la vague référence faite par l'épouse de la partie requérante aux activités politiques de son mari étant insuffisante à ce dernier égard ; une même analyse peut être faite de la teneur de la lettre de démission libellée par la partie requérante elle-même ;

- que la teneur passablement imprécise du « mandat d'arrêt » à son nom produit par la partie requérante ne permet pas d'établir les faits invoqués (la mention vague de « trouble à l'ordre public et destruction des biens » et d'une condamnation « par défaut pour six ans d'emprisonnement » étant insuffisante à ce dernier égard) ;

- que la lettre de maître [K. G.] du 24 mai 2013, ne peut suffire à établir les faits relatés, à défaut d'être accompagnée de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'une personne dont la tâche consiste à assurer la défense personnelle des intérêts de son client, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ;

- que les actes de naissance et les cartes d'adhésion du parti politique du RDPC des dénommés [M. S.], [B.], et [M.] attestent, tout au plus, de l'identité de ces personnes et de leur adhésion au RDPC mais ne peuvent établir les faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante.

5.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST greffier assumé

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ